



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

B.P: 1116 Yaoundé - Cameroun - Tél.: +237 222 20 19 28 - +237 222 21 66 62

Site Web : www.fecafoot-officiel.com - Email : contact@fecafoot.org

Numero de contribuable : M089600013325C

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 293 FCF/CFHD/2020

AFFAIRE :

AVION ACADEMY
C/
UNION SPORTIVE DE DOUALA

BON A PUBLIER

Objet : Réserves de qualification du club **AVION ACADEMY** contre le joueur **BAKINDE BILONG** dossard numéro 14 d'**UNION SPORTIVE DE DOUALA**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 à l'hôtel Djeuga Palace ;

Vu les documents du match de la vingt deuxième journée du championnat Elite I, ayant opposé Les clubs **UNION SPORTIVE DE DOUALA** et **AVION ACADEMY**

Sh



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice-Président ; |
| 3. MEDOU DANY L'OR, | Rapporteur de séance. |

Attendu qu'en date du 17 février 2020, le match AVION ACADEMY contre UNION SPORTIVE DE DOUALA organisé par le Comité Technique Transitoire en Charge du Football Professionnel s'est joué au centenary Stadium de Limbé ;

Attendu que, l'arbitre NSENG ELANGA LUC, et le commissaire de match NGUIDO EMMANUEL ont dressé leurs rapports et les ont transmis à l'organisateur de la compétition ;

Attendu qu'en date du 25 février 2020 le comité technique transitoire en charge du football professionnel a transmis lesdits rapports à, la Commission Fédérale d'homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club AVION ACADEMY a porté des réserves de qualification contre les joueurs BAKINDE BILONG dossard numéro 14 et MANGA MBAH CARLAIN dossard numéro 06 d'UNION SPORTIVE DE DOUALA, au motif que, ces joueurs seraient encore tenus par un engagement contractuel avec le club NEW STARS DE DOUALA ;

Que pour cette raison, il n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre dont s'agit ;

Attendu que conformément à l'article 110 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FECAFOOT le club AVION ACADEMY a porté ses réserves avant le début de la rencontre ;

Attendu que les dites **réserves** ont été formulées par le capitaine d' AVION ACADEMY , **sieur MFEGUE** et les griefs communiqués à l'arbitre et au capitaine de d'UNION SPORTIVE DE DOUALA , en la personne de monsieur ANDOULO conformément à l'article **110 alinéas 2 ,3et 5** des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

Mais attendu que de la combinaison des articles 129 des Règlements Généraux de la FECAFOOT et 45 alinéa 1 du Règlement du championnat Elite I, les réserves pour être transformées en réclamation et de ce fait examinées doivent être cautionnées **dans les 48 heures**, après la rencontre concernée ;

sh



Que le club **AVION ACADEMY** n'a pas cautionné ses réserves dans les délais règlementaires ;

En conséquence, il convient de les dire irrecevables pour défaut de cautionnement les réserves de qualifications formulées par **AVION ACADEMY** contre Messieurs **BAKINDE BILONG**, dossard numéro 14 et **MANGA MBAH CARLAIN** dossard numéro 06 de **l'UNION SPORTIVE DE DOUALA** ;

PAR CES MOTIFS :

La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

- Dit irrecevable le club **AVION ACADEMY** en ses réserves ;

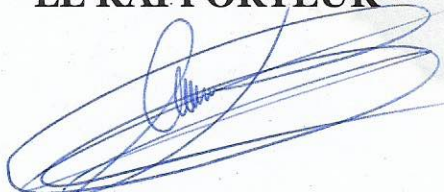
-Homologue Le match **AVION ACADEMY vs UNION SPORTIVE DE DOUALA**, comptant pour la vingt deuxième journée du championnat Elite I sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AVION ACADEMY (00) UNION SPORTIVE DE DOUALA (02) ;

-Avertit les parties qu'elles disposent des délais tels que prévus par l'article 151 du code disciplinaire de la FECAFOOT pour exercer leurs voies de recours.

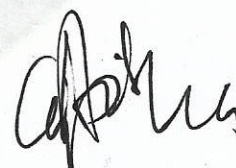
Fait à Yaoundé le 25 février 2020

LE RAPPORTEUR



MEDOU DANY L'OR

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE

